



PRISE DE POSITION

Projet de Règlement sur le respect et l'application effective de la Législation (COM(2017) 795)

Courbevoie, le 16 avril 2018

Contexte

La Surveillance du marché est encadrée par le Règlement 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et complétée le cas échéant par des dispositions spécifiques dans la législation communautaire harmonisée. Elle est essentiellement mise en œuvre par les Autorités de Surveillance du Marché (ASM) des Etats Membres et est généralement divisée en deux aspects : la surveillance sur le territoire et la surveillance aux frontières effectuée par les douanes.

Malgré un certain nombre de dispositifs nationaux et communautaires, il nous apparaît que la surveillance du marché est le point faible de la Nouvelle Approche et plus généralement de la libre circulation des produits, du fait des raisons suivantes :

- Taux de contrôle des produits extrêmement faible par rapport au flux de marchandises
- Ressources limitées des Etats membres
- Compétences requises au niveau des Etats Membres pour identifier des produits non conformes
- Limitation de l'action hors UE des autorités de surveillance du marché (difficulté d'obtenir des informations de la part de certains fabricants, impossibilité d'intervenir sur le site du fabricant, ...), sachant que la grande majorité des produits non conformes proviennent de pays situés en dehors de l'UE (voir rapports annuels RAPEX)
- Conflit d'intérêt de certains Etats membres qui privilégient l'activité économique de leurs infrastructures portuaires au détriment du contrôle des produits à l'entrée de l'UE

Par ailleurs, il nous apparaît que la question de la mise en œuvre (« enforcement ») de la législation européenne n'est pas correctement traitée lors du processus législatif. Des arbitrages sont effectués sur la question de la répartition des ressources entre les Etat Membres et la Commission européenne, afin de mettre en œuvre telle ou telle disposition du texte communautaire, dans le contexte de compétences partagées. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'évaluer les ressources nécessaires à la surveillance du marché (compétence nationale), il n'y a pas, à notre connaissance, de processus permettant de qualifier les ressources nécessaires (en volume et en qualité) pour que la surveillance du marché soit efficace (voir article 16.2 du Règlement 765/2008. Selon notre analyse, les Etats Membres ont théoriquement une obligation de résultats mais en pratique une obligation de moyens.

Au-delà des aspects liés à la santé et à la sécurité, il est à noter que les fabricants mettant sur le marché des produits conformes subissent un préjudice économique dans la mesure où les produits non conformes sont moins chers. En l'absence d'une surveillance du marché efficace, ce problème devient crucial.

Pour améliorer l'application effective de la législation européenne, la Commission européenne a adopté le 19 décembre 2017 un nouveau Paquet législatif sur les produits comprenant la révision du Règlement 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et la révision du Règlement 765/2008.

Cette position s'intéresse uniquement au projet de Règlement établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits (COM(2017) 795).

Position FIM

Globalement, la FIM soutient les objectifs et les propositions de la Commission européenne, en particulier les dispositions suivantes :

- La création d'une « Personne responsable des informations sur la conformité », qui oblige notamment les fabricants hors UE à mandater un tiers sur le territoire de l'UE (Art.4).
- La mise en place un « Réseau de l'Union pour la conformité » formé des représentants de chaque Etat membre et de représentants de la Commission, dont la mission est de coordonner l'application effective des règles, renforçant ainsi la coopération en matière de surveillance du marché au niveau de l'UE (Art.31 et Art.32).
- La mise en place d'indicateurs de surveillance du marché, en particulier l'obligation faite aux Etats membres de publier des statistiques sur les contrôles effectués, les mesures prises et les cas de non-conformité sanctionnés (Art. 12).
- La possibilité donnée aux ASM de facturer aux opérateurs économiques des frais administratifs en cas de non-conformité, en sus d'autres sanctions (Art.21).
- La possibilité de formaliser des coopérations entre les organisations représentant les entreprises et les autorités de surveillance du marché (Art. 7 et Art.8).
- La mise en place d'un dispositif de contrôle renforcé (pré-contrôle) pour les fabricants hors UE, en amont de la mise sur le marché (Art.35).
- Le financement par l'Union de certaines dispositions, en particulier le réseau de l'Union pour la conformité des produits.

Néanmoins, la FIM souhaiterait que soient améliorées certaines dispositions.

Obligations et ressources des Etats Membres

Les obligations de l'article 12, qui détaille les activités des Etats Membres, ne permettent pas selon nous de renforcer la surveillance du marché par rapport à la législation existante (voir en particulier l'article 16.2 du Règlement 765/2008) :

- L'obligation du paragraphe 1 de l'article 12 du projet, en particulier au point a), est en pratique une obligation de moyens car la notion d'efficacité de la surveillance du marché n'est pas objectivée.
- L'obligation du paragraphe 2 est une obligation de moyens car c'est la base d'une approche fondée sur les risques.
- L'obligation du paragraphe 3 reprend les dispositions de l'article 16.2 du Règlement 765/2008, qui sont en pratique des obligations de moyens (voir contexte).

La proposition de la Commission continue d'envisager l'intervention des Etats Membres sur la base d'une obligation générale de moyens et pas de résultats.

Dans ce contexte, la FIM demande que la responsabilité des Etats Membres repose sur une obligation de résultats, sur la base d'objectifs objectivés et quantifiés en matière d'efficacité de la surveillance du marché.

Compétences

La question des compétences des Etats-Membres est cruciale. En effet, dans le contexte de la complexification des produits et de l'accroissement du nombre de législations, il nous apparaît que l'identification d'une non-conformité formelle est aisée, ce qui n'est pas le cas pour une non-conformité technique.

La FIM demande que les ASM soient davantage formées pour acquérir la compétence et l'expertise adéquates, en particulier dans le cadre de la coopération avec les organisations représentant les entreprises.

Déclarations de conformité

La FIM est opposée à l'obligation de la mise à disposition des déclarations de conformité sur les sites web des fabricants, pour les raisons suivantes :

- Dans un environnement BtoB, les informations échangées entre les entreprises, dont la Déclaration de Conformité, sont contractuelles et n'ont pas vocation à être rendues publiques.
- La conformité d'un produit à la législation européenne est une obligation, pas une performance ni une caractéristique qui pourrait orienter le choix de l'acheteur. Il n'y a pas de nécessité qu'il en soit fait une communication publique ou bien une publicité.

- La mise à disposition des déclarations de conformité sur le site du fabricant pourrait amener les ASM à n'effectuer que des contrôles de conformité formelle, qui pourraient se substituer à des contrôles physiques sur les produits.
- La gestion de la mise à disposition sur le web des déclarations de conformité engendre des coûts inutiles pour le fabricant, notamment en termes de création du site web et de sa maintenance.

La FIM demande l'abrogation de l'Article 5.

Coopération avec les pays tiers

Malgré son intérêt, la proposition relative à la coopération avec des pays tiers reste subordonnée à la bonne volonté de ces pays.

Dans ce contexte, la FIM demande la publication des agréments entre la Commission Européenne et les Pays Tiers, ainsi que la publication annuelle de statistiques et/ou d'indicateurs montrant l'efficacité du dispositif.

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 25 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants
- Transformation : Sous-traitance, outillages, articles de ménage
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure

Les industries mécaniques enregistrent en 2017 un chiffre d'affaires de 127,8 milliards d'euros (6^{ème} place mondiale), dont 40% à l'export. Ce secteur représente en France environ 11 000 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 600 000 salariés.

Contact FIM : Lorenzo Ferrero - Téléphone : +33 (0)1 47 17 64 87- E-mail : lferrero@fimeca.org

La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](#))